

Projet de délibération du 9 mars 2022 de M. Pascal Holenweg: «Répartition des sièges en commission: permettre aux plus petits groupes d’être toujours représentés».

Le règlement du Conseil municipal va, vraisemblablement et sous réserve de la décision finale du plénum, être modifié pour que soit introduite la possibilité de membres suppléants, remplaçant les membres titulaires en cas d'absence, comme c'est déjà le cas au Grand Conseil. L'une des possibilités offertes pour déterminer les modalités de cette suppléance est de s'inspirer du règlement du Grand Conseil, en l'adaptant à la situation du Conseil municipal, et ainsi de déterminer le nombre de suppléant-e-s auquel-le-s chaque groupe aurait droit en reprenant le nombre de membres des commissions auxquels ils ont droit, avec un minimum de deux suppléant-e-s.

Or, au Conseil municipal, la répartition des sièges en commission pose problème aux groupes les plus faibles en nombre de membres, qui ont souvent de grandes difficultés à assumer le remplacement éventuel de leur unique membre, et se retrouvent ainsi absents des séances des commissions, et donc empêchés de prendre part à leurs débats et à leurs votes et d'y exprimer la position de leurs groupes. Fixer un minimum de deux représentant-e-s par groupe dans les commissions permet de répondre à cette situation. Trois groupes sont actuellement dans cette situation: Ensemble à gauche, le Mouvement citoyens genevois (MCG) et l'Union démocratique du centre (UDC), ces trois groupes rassemblant au total plus de membres du Conseil municipal que le groupe le plus important.

Il convient également, en conséquence de ce qui précède, de ne pas fixer le nombre de membres des commissions, puisqu'il va dépendre du nombre et de la force des groupes du Conseil municipal, et de poser comme règle de composition des commissions ad hoc la même règle que celle qui prévaut pour les commissions permanentes.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition d'un de ses membres,

décide:

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 avril 2011 est modifié comme suit:

Article 116, alinéa 1 (nouvelle rédaction). – Les sièges en commissions ad hoc sont répartis selon les mêmes règles que les sièges en commissions permanentes.

Article 117 (nouvelle rédaction des alinéas 1 et 2)

Alinéa 1. – Le Conseil municipal procède à la désignation des membres de chaque commission permanente chaque année lors de la première séance du mois de juin.

Alinéa 2. – La répartition à la proportionnelle des sièges en commission est calculée conformément aux articles 159, 160, 161 et 162 de la loi sur l'exercice des droits politiques, chaque groupe ayant droit au minimum à deux sièges.